

## **RAPPORT PRÉSENTÉ AU MINISTRE DE LA JUSTICE PAR**

- La Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

- La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec

- Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale

***Concernant le Comité de suivi sur la médiation familiale***

Novembre 2004

## ***Introduction***

Suite à l'adoption de la Loi 65, à l'automne 1997, un comité de suivi a été mis sur pied par le ministre de la Justice, en 1998, pour vérifier le degré d'atteinte des objectifs visés par la loi. La loi veut favoriser la médiation préalable à l'audition par le tribunal, responsabiliser les parents dans la recherche de solutions à leurs problèmes, exiger des parties qu'ils aient au moins eu un premier contact avec un médiateur avant d'être entendu par un juge, limiter les contestations devant nos cours de justice aux cas qui ne peuvent s'entendre autrement et finalement réduire les délais d'audition et les coûts.

Le Comité de suivi est composé de représentants du gouvernement principalement, des ministères de la Justice, de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de quatre médiateurs issus des ordres professionnels en cause, d'unE représentantE du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF), d'un groupe de pères, d'un regroupement d'associations de familles monoparentales et des groupes qui travaillent avec les victimes de violence conjugale. À ce jour, deux rapports ont été déposés par le Comité. Les recommandations de ces deux rapports ont surtout porté sur les compétences des médiateurs, les tarifs, le nombre de séances, la promotion du service de médiation, l'accessibilité de la justice, la nécessité de mieux encadrer les motifs sérieux, qui en vertu de l'article 8.14.3 du Code de procédure civile permettent de se soustraire à la séance d'information sur la médiation, et sur les séminaires de parentalité (en remplacement de la séance d'information). Cependant, lors de la réunion du comité de suivi de septembre 2004, divers éléments contenus dans les recommandations des rapports précédents ont été remis sur la table pour être « actualisés ».

Le Comité de suivi sur la médiation familiale arrive au terme de la troisième étape de son mandat. Cette étape a été presque exclusivement consacrée à la problématique de la violence conjugale versus la médiation familiale. En plus, le Comité s'est penché sur un problème soumis par des grands-parents qui aimeraient bien pouvoir jouir de séances gratuites.

## **LA MÉDIATION ET LA VIOLENCE**

Comme vous le savez, en tant que ministre responsable de son application, le Québec s'est doté en 1995 d'une Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Celle-ci repose sur neuf principes directeurs devant guider l'action gouvernementale en la matière :

- La société doit **refuser** toute forme de violence et la **dénoncer** ;
- La société doit promouvoir le respect des personnes et de leur différence ;
- L'élimination de la violence conjugale repose d'abord sur des rapports d'égalité entre les sexes ;
- La violence conjugale est **criminelle** ;
- La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle ;

- La **sécurité** et la **protection des femmes victimes et des enfants** ont priorité en matière d'intervention ;
- Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie ;
- Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer ;
- Les agresseurs sont responsables de leur comportement violent ; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

Le problème de la violence conjugale n'est pas nouveau ce qui l'est, par contre, c'est qu'il est maintenant d'ordre public et encadré par la politique adoptée par le gouvernement.

Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec<sup>1</sup> sont deux organismes qui luttent, depuis bon nombre d'années, pour que la violence faite aux femmes soit reconnue comme étant un fléau de société qu'il faut contrer par des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures concrètes, notamment par la cohérence des décisions prises par les tribunaux ou autres instances appelées à intervenir (cour criminelle, tribunal de la famille, DPJ, etc.). Le conseil d'administration de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec<sup>2</sup>, qui a récemment pris une position officielle face à la médiation dans des cas de violence, a décidé de se joindre aux deux associations de ressources d'hébergement puisque les positions des trois groupes vont dans le même sens.

Ainsi, les revendications déposées depuis fort longtemps par les deux premiers organismes, représentent des minimums et ne permettent aucun compromis :

- Que les médiateurs endossent la politique gouvernementale en matière de violence ;
- Que le Comité se prononce contre la médiation en matière de violence ;
- Que le COAMF applique les normes de pratique contenues dans son guide de 1998.

### ***Les activités du comité***

Dans le cours de ses travaux, le Comité a reçu et entendu les témoignages de groupes qui travaillent avec des personnes victimes de la violence et avec des agresseurs. Le Comité a également entendu les témoignages de gens qui croient que la médiation dans des cas de violence est faisable pour autant qu'on respecte certaines conditions et

---

<sup>1</sup> Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec regroupent 84 maisons d'aide et d'hébergement réparties sur le territoire québécois. Ces associations ont pour but de sensibiliser à la problématique de la violence conjugale, de défendre les droits des femmes et des enfants violentés, de représenter leurs membres auprès des instances publiques et gouvernementales

<sup>2</sup> La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec se voue depuis 30 ans à la défense des droits et des conditions socio-économiques des familles monoparentales et recomposées du Québec. Elle compte plus de 50 associations membres.

d'autres qui affirment que ce n'est pas possible parce que les forces en présence ne sont pas égales. Le Comité a également pris connaissance d'une définition de la violence conjugale qui distingue cette dernière de la violence passagère (même si elle n'est pas plus souhaitable) qui peut accompagner une rupture.

Le Comité a également été invité à se rendre au Palais de justice de Montréal pour participer aux séminaires sur la parentalité qui s'y donnent. Suite à cela, madame St-Pierre, représentante à la fois du Regroupement et de la Fédération, a inscrit sa dissidence à l'obligation pour tous les parents qui se séparent de participer à ces séminaires. Nous avons insisté pour qu'à tout le moins, le nom soit modifié afin de ne plus avoir cette connotation de coopération entre les ex-époux. Le Comité avait accepté et devait maintenant parler de Séminaires sur la parentalité et non plus sur la coparentalité. Il faut aussi ajouter que, selon une recherche menée par madame Bacon et monsieur McKenzie<sup>3</sup>, deux personnalités reconnues de l'Université du Manitoba, ces séminaires ne semblent pas répondre adéquatement aux personnes qui vivent de la violence et ils suggèrent plutôt des programmes spécialisés pour gérer ces situations. Madame St-Pierre a aussi demandé que, pendant les séminaires, on mentionne que dans les cas où il y a présence de violence conjugale, la médiation n'est pas le mode de règlement à privilégier et que ces personnes devraient se tourner vers un autre mode de règlement. En effet, elle a expliqué au moment de la séparation,

*«les femmes victimes de violence conjugale sont souvent dans un état émotif fragile. Pour se protéger de la violence, plusieurs ont appris à se centrer davantage sur les besoins de leurs conjoints que sur les leurs. Dans une telle situation, des séminaires qui ne tiendraient pas compte de la violence peuvent pousser les femmes à accepter des mesures qui iraient à l'encontre de leurs droits, de leur sécurité ou de celles de leurs enfants»<sup>4</sup>.*

Elle n'a jamais eu l'accord du Comité sur ce point. Elle avait fait la même demande lors de l'élaboration de la cassette sur la médiation et là encore, rien ne fut fait et aucun avertissement n'a été intégré à cet outil d'information.

Le Comité a aussi participé à l'élaboration d'outils de dépistage. Selon nous, ces outils de dépistage sont excellents en autant qu'ils servent à soustraire les personnes qui vivent de la violence conjugale du processus de médiation en leur recommandant d'utiliser un autre mode de règlement, soit le tribunal. Loin de partager cette vision, le Comité a plutôt souligné le fait que certaines victimes pourraient insister pour aller tout de même en médiation.

Le COAMF a fait passer de trois à six heures le nombre d'heures de formation sur la problématique de la violence. Mais, ces six heures sont encore bien insuffisantes pour connaître la problématique, ses manifestations et pour intervenir adéquatement. En outre, il y a danger que cette augmentation d'heures crée une illusion de compétences chez les médiateurs.

---

<sup>3</sup> Étude des meilleures pratiques dans les programmes d'éducation aux parents, en annexe du Deuxième rapport d'étape du comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale.

<sup>4</sup> Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes

Par ailleurs, quand il fut question de former des focus group pour mesurer le degré de satisfaction de la clientèle, madame St-Pierre a offert de former un groupe ciblé composé de personnes ayant vécu la violence conjugale pour que le Comité ait une meilleure compréhension de ce que vivent ces personnes. Cette idée a rapidement été évacuée et le Comité a opté pour des groupes formés au hasard.

En juin 2003, des représentantes, tant de la Fédération que du Regroupement, ont été invitées à expliquer la problématique de la violence et sont venues réitérer leur position quant à l'inadéquation entre médiation et violence conjugale. Lors de leur présentation, elles ont su faire bien comprendre la problématique du cycle de la violence qui est continu et qui vise la prise de contrôle. Elles ont également différencié la violence conjugale de la violence circonstancielle, qui est souvent présente lors d'une rupture, tout en reconnaissant que leur intervention ne se situe pas à ce niveau, mais bien dans celle qui est continue, intentionnelle et qui vise l'asservissement de la personne.

Elles ont expliqué au comité qu'en présence de violence conjugale, les conditions nécessaires à la médiation sont absentes. Au moment de la rupture, la femme victime de violence conjugale est prête à tout laisser tomber, parfois au risque de sa sécurité et de celles de ses enfants, pour acheter ce qu'elle croit être la paix.

Aussi, en adoptant le processus de médiation, elle renonce, à tout le moins temporairement, à faire appel au tribunal pour obtenir une ordonnance de non-communication ou d'autres mesures semblables de sécurité.

Le conjoint violent quant à lui veut continuer à exercer son contrôle sur sa partenaire. Il ne s'inscrit pas dans une recherche du meilleur intérêt de ses enfants, de l'ensemble de la famille. Il tente de conserver coûte que coûte ses avantages et son contrôle.

La médiation elle-même peut aussi mettre en danger les victimes. Étant en confiance avec le médiateur, croyant sincèrement que la démarche peut faire baisser la tension, elle peut nommer ses craintes, dévoiler des épisodes de violence ou de contrôle qu'elle a déjà subi. Devant cette attitude, le conjoint risque fort de se venger de ce dévoilement. Il y a donc un risque que celui-ci la harcèle ou la violence entre les séances de médiation. Il y a fort à parier que Madame se sente alors responsable de la violence qu'elle subit et garde par la suite le silence sur ces événements pour éviter une répétition.

Les représentantes des associations ont aussi expliqué aux membres du comité que le fait d'être exposé à la violence conjugale a des impacts importants sur les enfants. Non seulement ceux-ci développent-ils des problèmes de santé physique et psychologique, des troubles d'apprentissage mais ils risquent aussi d'être des victimes directes de cette violence. En effet, les recherches démontrent qu'on assiste dans de nombreux cas à une concomitance de la violence conjugale et de la violence à l'égard des enfants. Certains d'entre eux seront d'ailleurs blessés en tentant de s'interposer pour protéger leur mère. D'autres tenteront de s'allier à leur père parce que cette position semble à leurs yeux le meilleur gage de protection.

Ces enfants vivent une grande confusion et peuvent même se sentir responsables de la violence de leur père. Selon elles, il importe donc de les soustraire le plus rapidement possible à cette violence et à assurer leur sécurité. Ainsi on doit s'assurer que les droits d'accès du père s'exerceront en toute sécurité pour les enfants. Dans un grand nombre de cas, la supervision des droits d'accès doit être préconisée. Or en médiation familiale, il serait surprenant qu'un père accepte une convention qui prévoit une telle supervision.

Malgré cette présentation, fort convaincante, nous avons eu droit, la réunion suivante, à « une tentative de démonstration de la faisabilité de la médiation dans des cas de violence ». Il existe d'ailleurs une formation qui se donne actuellement, en pratique privée, sur la façon d'intervenir dans des cas de violence conjugale. Le médiateur joue alors un rôle d'intervenant et rencontre les conjoints séparément sauf pour quelques minutes au début et à la fin. Les ex conjoints arriveront à des heures différentes et quitteront également à des heures différentes pour éviter tout contact entre eux. Cette intervention spéciale peut sembler procurer un minimum de protection aux femmes victimes de violence conjugale. Dans cette foulée, le Comité réfléchit à l'opportunité de développer des outils et un mode d'intervention spécialisée qui peut s'échelonner sur plusieurs mois prolongeant indument une relation abusive. De plus, comme nous venons de le démontrer, cette méthode n'assure pas la sécurité des victimes à court, moyen et long terme et les amène à renoncer à des droits que le tribunal aurait pu leur accorder.

### ***Témoignages d'autres groupes***

D'autres groupes ou instances gouvernementales partagent le même point de vue que nous. En voici quelques exemples.

## **RAPPORT FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL FINAL SUR LES DROITS DE GARDE ET DE VISITE ET LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS.**

*L'enfant d'abord ! novembre 2002*

Voici les conclusions de ce Comité en ce qui a trait à la violence :

*La Loi sur le divorce devrait traiter explicitement des problèmes de violence familiale. Il faut trouver un juste équilibre entre l'insistance de la loi sur le divorce à garantir un maximum de communication d'un enfant avec ses parents et le besoin de protéger les enfants de toute violence familiale.*

Il recommande donc que :

1. La loi ne contienne aucune présomption sur le degré de communication d'un enfant avec ses parents ;
2. Que l'intérêt de l'enfant soit défini par des critères législatifs tels que :
  - Les antécédents de violence familiale et le potentiel de violence dans l'avenir ;
  - L'amélioration de la communication avec les deux parents quand cette démarche est **sécuritaire et constructive**.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Rapport, p. ix

En ce qui a trait à la médiation, il recommande :

- De ne pas rendre la médiation obligatoire ;
- D'offrir des services de médiation à des **parties bien informées qui possèdent des pouvoirs de négociation égaux** et dont la participation est volontaire, là où existe un mécanisme de contrôle adéquat qui permet de dépister et, généralement, d'exclure les cas de violence familiale.<sup>6</sup>

On ajoute que : les procédures judiciaires visant à régler les litiges entourant les arrangements parentaux sont encore nécessaires dans bien des situations. Il en est ainsi, par exemple, **dans les cas de violence familiale lorsque la médiation ne convient pas** ou que la médiation ou d'autres méthodes de résolution de conflits ont échoué.<sup>7</sup> Dans le cas d'un ex-époux violent, un plan parental peut être un outil très efficace de contrôle.<sup>8</sup>

## **COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE COORDINATION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE, FAMILIALE ET SEXUELLE**

Suite aux interrogations du COAMF, le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle a cru nécessaire de réaffirmer, en juin 2003, la position sur la médiation familiale dans un contexte de violence qu'il avait déjà prise en 2001. *« Ainsi, le Comité juge que la médiation familiale n'est pas appropriée dans un contexte de violence conjugale et demeure aussi convaincu qu'aucune obligation relative à une participation à un processus de médiation, dont la séance d'information, ne devrait jamais être imposée à une victime de violence conjugale ».*<sup>9</sup>

---

<sup>6</sup> Rapport, p. xii

<sup>7</sup> Rapport, p.42

<sup>8</sup> Rapport, p.55

<sup>9</sup> Avis du comité, p.1 (en annexeau document original)

## **GROUPES D'HOMMES QUI TRAVAILLENT AVEC DES CONJOINTS VIOLENTS**

*« Dans la suite logique de notre analyse, nous convenons, dû à la particularité de la problématique et de ses effets, que la médiation doit être retirée de toute situation où la problématique de la violence conjugale et familiale est identifiée. Nous ne remettons pas en cause les qualités et les compétences des intervenants médiateurs, mais bien la médiation en relation avec une problématique qui se caractérise par un cycle de violence amputant, de par sa nature, toutes conditions propices à une saine médiation. »<sup>10</sup>*

*«...nous croyons qu'il serait préférable d'éviter tout processus de médiation lorsqu'une problématique de violence conjugale est détectée, les conséquences inhérentes au problème et les caractéristiques relatives au cycle de la violence empêchant la mise en place d'un contexte favorable à la médiation.»<sup>11</sup>*

## **CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME**

Dans une lettre adressée au sous-ministre de la Justice en 2001, le Conseil du statut de la femme émet également des réserves quant au bien-fondé d'une intervention en médiation familiale dans un contexte de violence conjugale.<sup>12</sup>

---

<sup>10</sup> Barriault, Dominique, Interface, *Risques associés à la médiation dans un contexte de violence conjugale* (en annexe au document original)

<sup>11</sup> Vézina, Jean-François, GAPI, *L'Ombre de la violence conjugale : menace à une saine médiation familiale*. (en annexe au document original)

<sup>12</sup> Lettre en annexe au document original

## **LES GRANDS-PARENTS ET LA MÉDIATION**

L'association des grands-parents de Beauport a demandé qu'on attribue aux grands-parents des séances de médiation gratuites comme la loi 65 le prévoit pour les parents. Lorsqu'ils se retrouvent devant le tribunal, les grands-parents se sentent peu protégés et sont d'avis que les juristes sont dépourvus de moyens face à cette problématique.

### ***Recommandation***

Bien que sensibles aux problèmes rencontrés par les grands parents dans leurs relations avec leurs petits-enfants, nous croyons que le problème déborde largement le mandat du Comité de suivi sur la médiation à la suite d'une rupture. Étant donné qu'un des objectifs de la médiation est de favoriser la médiation entre les parties en instance de rupture et qui ont des enfants, nous recommandons le statu quo en ce qui concerne les grands-parents d'autant plus que rien ne les empêche de recourir à ce mode de règlement s'ils en assument les frais. Les droits des grands-parents ne doivent, en aucun cas, passer devant ceux des parents.

## **LES ENJEUX ACTUELS**

C'est sous ce chapitre qu'ont ressurgi les recommandations traitées dans les précédents rapports du Comité de suivi. Les points concernant les séminaires sur la parentalité après la rupture, le motif sérieux, la tarification, la gratuité, la promotion et l'offre de service des médiateurs ont été resoumis à discussions alors que ces points ont fait l'objet de consensus ou de vote à majorité dans les rapports précédents. Nous nous devons également de préciser que les commentaires émis par la représentante des associations qui interviennent auprès des femmes victimes de violence conjugale n'apparaissent pas dans ces derniers. Nous croyons qu'il est de la responsabilité du ministère de la Justice de choisir, parmi les propositions déjà soumises dans les deux précédents rapports d'étape celles qui permettent de mieux rejoindre les objectifs de la loi.

## EN CONCLUSION

Attendu que nos positions en ce qui concerne la violence conjugale et la médiation sont claires ;

Attendu que nous croyons, de façon générale, que les tentatives de modifier le modèle de médiation pour l'adapter aux situations de violence conjugale privent les victimes de leurs droits et de leur sécurité en ayant pour effet de prolonger indûment la relation abusive ;

Attendu que le Comité a invité, en prévision de sa rencontre du 3 novembre, divers intervenants en violence cherchant ainsi des points de vue différents de ceux émis par les organismes que nous représentons ;

Attendu qu'il nous semble que le troisième mandat du Comité concernait presque exclusivement la violence versus la médiation et que lors de la dernière réunion, nous sommes revenus sur des recommandations des rapports précédents ;

Nous croyons qu'il est temps de cesser notre participation aux travaux du Comité et de vous transmettre nos recommandations pour ce troisième volet :

**En ce qui concerne la médiation dans des situations où la violence est détectée ou connue**, nous vous demandons :

- Que la loi soit amendée afin de stipuler explicitement que la médiation n'est pas une solution à privilégier, ni à promouvoir en présence de violence conjugale ;
- Que le règlement soit amendé afin que le dépistage de la violence soit effectué avant le début de la médiation ;
- Que le règlement soit amendé pour que les médiateurs, lorsqu'ils ont détecté la violence, soient tenus d'expliquer aux personnes concernées que la médiation n'est pas appropriée dans leur situation et leur conseiller de recourir aux tribunaux.<sup>13</sup> ;
- Que le règlement soit amendé afin que dans toute promotion sur la médiation, un avertissement soit ajouté relativement à l'usage de la médiation dans des cas où il y a violence conjugale.

**En ce qui concerne les enfants**, la médiation familiale est perçue, le plus souvent à juste titre, comme une méthode de règlement des conflits qui vise d'abord et avant tout à rechercher leur meilleur intérêt. Or dans une situation de violence conjugale, le

---

<sup>13</sup> Évidemment, il n'est pas question ici de leur interdire la médiation. Ces personnes demeurent libres d'y avoir recours. Il s'agit plutôt de leur donner un conseil avisé.

meilleur intérêt de l'enfant est d'être soustrait à cette situation de violence et d'être en sécurité. On sait aussi que la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale est indissociable de celle de leur mère. Voilà donc une autre raison qui motive notre position contre l'utilisation de la médiation familiale ou tout autre mode alternatif de règlement des conflits. Rappelons que la violence conjugale doit être différenciée du conflit qui peut éclater au moment de la rupture du couple. Et bien que la réponse des tribunaux soit souvent imparfaite, il est préférable pour une femme victime de violence conjugale, et pour ses enfants, d'être représentée par un avocat qui saura défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment le droit à la sécurité.

**En ce qui concerne les grands-parents**, bien que sensibles à leur demande, nous croyons que le problème déborde largement le mandat du Comité de suivi sur la médiation à la suite d'une rupture puisqu'un des objectifs de la médiation est de favoriser la médiation entre les parties en instance de rupture et qui ont des enfants. Les droits des grands-parents ne doivent, en aucun cas, passer devant ceux des parents.

**En ce qui concerne le retour en arrière**, nous croyons qu'il est de la responsabilité du ministère de la Justice de choisir, parmi les propositions déjà soumises dans les deux précédents rapports d'étape celles qui permettent de mieux rejoindre les objectifs de la loi.

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 Position du Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle

Annexe 2 Avis du Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle

Annexe 3 Texte de D. Barriault

Annexe 4 Texte de J.F. Vézina

Annexe 5 Lettre du Conseil du statut de la femme